



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canadian Forces Dental
Treatment by Civilians
Regulations

Règlement sur les soins
dentaires administrés par
les dentistes civils aux
Forces canadiennes

C.R.C., c. 1045

C.R.C., ch. 1045

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting Dental Treatment by Civilian Practitioners for Personnel of the Canadian Forces			Règlement concernant les soins dentaires administrés par les dentistes civils aux militaires des Forces canadiennes	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	GENERAL	1	2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1

CHAPTER 1045

NATIONAL DEFENCE ACT

Canadian Forces Dental Treatment by Civilians Regulations

REGULATIONS RESPECTING DENTAL TREATMENT BY CIVILIAN PRACTITIONERS FOR PERSONNEL OF THE CANADIAN FORCES

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Canadian Forces Dental Treatment by Civilians Regulations*.

GENERAL

2. Dental treatment for personnel of the Canadian Forces by a civilian dental practitioner selected by the Command Dental Officer of the Canadian Forces Dental Services in the region concerned, may be given

- (a) where a Canadian Forces Dental Services clinic is not available, or
- (b) where Canadian Forces Dental Services personnel lack the specialized equipment or facilities or are otherwise unable to render the required treatment,

but such treatment shall not be commenced by a practitioner without prior authorization of the Command Dental Officer.

3. Treatment shall be sufficient to establish and maintain dental fitness and to provide reasonable assurance of masticatory efficiency and freedom from pain for a period of 12 months.

4. Notwithstanding section 2, where Canadian Forces Dental Services facilities are not available, civilian dental practitioners may undertake treatment, without prior authorization, in the following emergencies only:

CHAPITRE 1045

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

Règlement sur les soins dentaires administrés par les dentistes civils aux Forces canadiennes

RÈGLEMENT CONCERNANT LES SOINS DENTAIRE ADMINISTRÉS PAR LES DENTISTES CIVILS AUX MILITAIRES DES FORCES CANADIENNES

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les soins dentaires administrés par les dentistes civils aux Forces canadiennes*.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Un dentiste civil désigné par le dentiste militaire régional du service dentaire des Forces canadiennes, dans la région en cause, peut administrer des soins dentaires aux militaires des Forces canadiennes, dans les circonstances suivantes :

- a) aux endroits dépourvus d'une clinique du service dentaire des Forces canadiennes, ou
- b) lorsque le personnel du service dentaire des Forces canadiennes ne dispose pas de l'outillage spécial ou des facilités nécessaires, ou encore que, pour toute autre raison, il n'est pas en mesure d'administrer les soins requis,

toutefois, on ne doit pas entreprendre d'administrer de tels soins sans l'autorisation préalable du dentiste militaire régional.

3. Les soins donnés doivent être suffisants pour remettre et maintenir les dents en bon état et assurer, dans une mesure raisonnable, une mastication efficace et le soulagement de la douleur pendant une période de 12 mois.

4. Nonobstant l'article 2, aux endroits où les services dentaires des Forces canadiennes font défaut, les dentistes civils peuvent procéder, sans autorisation préalable, à l'administration de soins dentaires dans les seuls cas suivants :

(a) the relief of pain or acute infection, or

(b) the repair of broken dentures,

but the reconstruction or alteration of any dental appliances is not permitted without prior authorization.

5. The Minister of National Defence may prescribe the procedure to be followed and the forms to be used in arranging and making payment for treatment given under the authority of these Regulations.

6. Civilian dental practitioners who treat personnel of the Canadian Forces under the authority of these Regulations shall be paid in accordance with the scale of fees authorized from time to time for that type of dental treatment when made in respect of persons under the care of the Department of Veterans Affairs.

7. (1) The Command Dental Officer may, if in his opinion it is in the interest of economy, employ a civilian practitioner on a *per diem* basis rather than on a fee basis.

(2) The civilian dental practitioner shall receive payment at the rates prescribed from time to time by the Treasury Board for civilian medical practitioners similarly employed by the Department of National Defence.

(3) No payment shall be made unless

(a) the civilian dental practitioner submits a signed certificate certifying the specific days of the month on which services were rendered and for which payment is claimed, and

(b) the officer who authorized the work certifies that the certificate is correct.

a) lorsqu'il s'agit d'enrayer la douleur ou une infection aiguë, ou

b) de réparer des dentiers brisés,

toutefois, la réfection ou la modification de tout appareil de prothèse dentaire ne peut être entreprise sans une autorisation préalable.

5. Le ministre de la Défense nationale peut prescrire la façon de procéder et les formules à utiliser quant à ce qui concerne les dispositions relatives au versement de la rémunération exigible pour les soins administrés en vertu du présent règlement.

6. Les dentistes civils qui traitent des militaires des Forces canadiennes sous le régime du présent règlement seront rémunérés conformément au tarif d'honoraires autorisé, au besoin, à l'égard des soins dentaires en cause, lorsqu'ils sont administrés à des personnes relevant du ministère des Affaires des anciens combattants.

7. (1) Le chef du service dentaire de région peut, s'il estime que cela favorise l'économie, employer un dentiste civil à tant par jour, plutôt qu'à tant par cas.

(2) Le dentiste civil sera rémunéré selon le tarif établi, de temps à autre, par le Conseil du Trésor en ce qui concerne les médecins civils employés dans les mêmes modalités par le ministère de la Défense nationale.

(3) Nul paiement ne sera effectué, à moins

a) que le dentiste civil ne produise un certificat signé, indiquant chaque jour du mois où des traitements ont été administrés et pour lesquels traitements il réclame des honoraires; et

b) que l'officier qui a autorisé le traitement n'atteste l'exactitude du certificat.